

7 1/2 la livre
7 1/2 la livre
6 1/2 la livre
5 1/2 la livre

Coloré
7 1/2 la livre
6 1/2 la livre
5 1/2 la livre

0.00 la tonne
0.00 la tonne
0.00 la tonne

12 la douzaine
15 la douzaine
26 la douzaine

\$1.50 par 50 lbs

Valueur com-
parative en
argent

1.00
93
73
51
50
48
47 1/2
47
46
45 1/2
45 1/2
44 1/2
42
38

ix des engrains
ement complet
ns ce tableau.

basées sur la
enus dans les

ne l'on devra

de Montréal.

Delâge, surin-
t départment
ment de l'agri-
t agricole dans
sé du dépar-
la campagne,
qu'ils soient en
l'enseignement

stre de l'Agricul-
scolaire et de

rovince s'effor-
ciculture, et à
la terre.

depuis quelque
de toute autre
pter aux condi-
on économique
nécessité que le
M. Perron dans
ensable à votre
mêmes remèdes
appliquant les
re plus payante.

ion prouvent de
Examinez les
ration du comté

Profits

\$ 556.15
1,239.70
2,902.20
2,278.26
3,694.03

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats
J.-Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, I.L.L.

AVES IMPORTANT. Nos correspondants que cette page intéressante sont instantanément priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, ainsi que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont chosés à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EST-CE AU VENDEUR OU A L'ACHETEUR A PAYER LE NOTAIRE?—(Réponse à L. P. M.)—Q. J'ai acheté une propriété il y a quelques années, sur laquelle il y avait des droits de mineurs. Le vendeur me l'avait vendu sans permis de Cour, alors je priai le notaire de s'occuper de la chose, à mes frais s'il fallait. Alors il me répondit que je n'avais rien à payer, que c'était l'affaire du vendeur. Aujourd'hui, le vendeur refuse de payer. Le notaire me conseille de payer, et de garder ce montant sur le premier versement à faire.

Puis-je faire cela? Est-ce le meilleur parti à prendre?

R. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

Cependant, dans votre cas, comme il s'agit de charges ou de droits attachés sur la terre que vous avez acheté libre de toute obligation, et qu'il appartient au vendeur de les faire disparaître, vous êtes bien fondé à payer le notaire de ses services et déboursés pour faire disparaître ces charges, et à recouvrir ce que vous aurez ainsi payé sur le premier versement que vous payerez au vendeur.

LE CONSEIL PEUT-IL FORCER DES CONTRIBUTUABLES A CONTRIBUER A L'ÉLARGISSEMENT D'UN PONT?—(Réponse à H. C.)—Q. Une route rejoint le chemin principal au milieu du village. Il faut un pont au bout de la route. Ce pont a été déclaré public par la municipalité à la charge des intéressés de ladite route. L'inspecteur a construit ce pont sur une largeur de dix-huit pieds. Vu qu'il y a beaucoup de trafic à cet endroit et que le chemin principal est étroit, ce qui constitue un danger pour les véhicules, le conseil municipal peut-il forcer les ayant-chARGE du pont à construire ce pont sur une largeur de 26 pieds, qui est la largeur de la route. Dans l'affirmative, quelles sont les procédures à prendre?

R. Le Conseil Municipal peut faire un procès-verbal ou un règlement pour réglementer les améliorations qu'il entend faire subir à ce pont.

Si un procès-verbal ou un règlement a déjà été fait pour la construction et l'entretien de ce pont, il peut l'amender en conséquence par un autre procès-verbal ou règlement.

PAR QUI SONT PAYÉS LES FRAIS DE L'AVOCAT DU PERDANT INSOLVABLE?—(Réponse à F. P.)—Q. Il m'a été intenté un procès qui a paru au mois de juillet dernier. L'action a été renvoyée et j'ai obtenu gain de cause. Est-ce que l'avocat du demandeur peut se faire payer par moi?

R. Si le demandeur est insolvable, votre avocat pourra exiger que vous lui payiez ses frais, vu que vous avez requis ses services. Vous aurez toujours un recours contre le demandeur, s'il devient solvable, pour vous faire rembourser ces frais.

Quant à l'avocat du demandeur, vous n'avez absolument rien à lui payer.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—(Réponse à S. C.)—Q. Ma vache était conduite par un garçon de 15 ans qui allait la mèner au pâturage. Un automobiliste est venu qui n'a pas crié. Il a frappé la vache et lui a cassé une patte d'arrière.

Puis-je faire payer plus que la valeur de la vache de cette vache?

Il m'a fait envoyer \$25.00 par le boucher.

R. Vous avez droit de vous faire payer la pleine valeur de votre vache. Il vous sera d'autant plus facile de réussir, si vous êtes obligé de poursuivre, que le propriétaire de l'automobile a reconnu être responsable de l'accident, puisqu'il vous a déjà fait parvenir \$25.00.

RÉCOLTE OU TERRE ACHETTÉE DE MOITIÉ?—(Réponse à H. D.)—Q. J'ai pris une terre à moitié l'année dernière, à condition de laisser autant de fourrage et de grain qu'il y en avait.

La récolte de cette année est meilleure. Ai-je tout le surplus ou seulement la moitié?

R. Si vous êtes engagé à remettre au propriétaire la moitié des récoltes que vous récoltez, vous êtes obligé de lui remettre, chaque année, la moitié de la récolte.

D'un autre côté, si vous êtes engagé à laisser dans les bâtiments autant de grain et de fourrage qu'il y en avait quand vous avez pris possession de la terre, en ce cas vous n'avez à lui laisser que la quantité qu'il y avait lors de la prise de possession de la terre.

COMMENT ME FAIRÉ REMBOURSER D'UN PRÉT?—(Réponse à H. B.)—Q. J'ai prêté sans billet la somme de trente cinq piastres (\$35.00) à un de mes amis. Il m'a promis la remise aussitôt que je lui en ferai la demande.

Si, après l'avoir averti par lettre, il ne s'occupe pas de la remettre, il n'y a qu'une chose à faire: c'est d'aller voir un avocat nous quelque droit sur le prêt?

FAUT-IL AVOIR PAYÉ SES TAXES POUR ÊTRE COMMISSAIRE OU AVOIR LE DROIT DE VOTER A TELLE ÉLECTION?—Une personne qui a l'habitude de payer ses taxes à chaque année, et qui a donné un acompte sur les taxes de l'année courante, peut-elle être commissaire, et a-t-elle le droit de voter à une élection de ce genre?

R. Pour être commissaire, il faut être contribuable du sexe masculin, ou le mari d'une femme contribuable y résidant, savoir, lire et écrire, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires. De même pour avoir droit de voter, il faut les mêmes conditions.

COMPTES VENUS DANS UNE FAILLITE.—(Réponse à L. D.)—Q. Un particulier à qui je détiens un compte a fait faillite, et je n'ai pas été averti par le syndic. Les comptes du faillit ont été vendus, et celui qui les a achetés me réclame paiement de mon compte immédiatement. Dois-je payer le montant au complet, vu qu'il me demande plus que je crois devoir, ou payer seulement ce que je dois, ou ne pas payer du tout, vu que je n'ai pas été averti par les syndics?

R. Le syndic n'était nullement tenu de vous

(Réponse à A. G.)—Q. Un particulier à qui je détiens un compte a fait faillite, et je n'ai pas été averti par le syndic. Les comptes du faillit ont été vendus, et celui qui les a achetés me réclame paiement de mon compte immédiatement. Dois-je payer le montant au complet, vu qu'il me demande plus que je crois devoir, ou payer seulement ce que je dois, ou ne pas payer du tout, vu que je n'ai pas été averti par les syndics?

R. Le syndic n'était nullement tenu de vous

LE BULLETIN DE LA FERME

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — em-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes — fac-
tures — etc.
etc.

LE SOLEIL LTD

(Département de l'Imprimerie)

Vu que nous portons seuls le chemin du rang 7, peut-on nous obliger de fournir à moitié du chemin 8, lorsque le procès-verbal les oblige à porter seuls le chemin?

R. Le département de la colonisation a le pouvoir de faire les chemins de colonisation. Il n'est pas assujetti aux règlements du Conseil Municipal. Ce dernier ne peut empêcher l'exécution de ces travaux. Quant aux obligations qui peuvent être imposées qu'un tel accident arrive. A tout événement, c'est une question de preuve, mais ce sera à vous à prouver, si une action était prise, que vous n'êtes pas en faute. Et si vous êtes en faute, votre copropriétaire a le droit d'exiger la pleine valeur de sa vache, et non pas seulement le valeur de la viande à boucherie. Si d'autre côté vous n'êtes pas responsable, vous n'avez rien à lui payer.

Quels sont mes droits?

R. Il nous paraît assez étrange que la vache se soit cassée la patte en se jetant sur votre machine.

Si votre machine allait assez tranquillement que vous la prenez, il nous semble qu'il était impossible qu'un tel accident arrive. A tout événement, c'est une question de preuve, mais ce sera à vous à prouver, si une action était prise, que vous n'êtes pas en faute. Et si vous êtes en faute, votre copropriétaire a le droit d'exiger la pleine valeur de sa vache, et non pas seulement le valeur de la viande à boucherie. Si d'autre côté vous n'êtes pas responsable, vous n'avez rien à lui payer.

Si l'état actuel des choses vous est une injustice eu égard aux travaux des contribuables du rang voisin, adressez-vous au Conseil par requête, et il viendra à redresser cette irrégularité et à vous faire rendre justice.

QUAND LA VENTE EST-ELLE COMPLÈTE?

ETC.—(Réponse à X. X.)—Q. Nous avons vendu, l'automne dernier, un pic de gravier à un nommé Pigeon. Nous avons fait un simple papier ensemble en attendant de passer le contrat avec le Gouvernement. J'avais un témoin qui a signé le papier. Peut-être nous a-t-il dit que le contrat serait signé dans trente semaines.

Il y a neuf mois de cela. Ils ont pris pour \$99.00 de gravier.

Si l'on vient à passer le contrat aura-t-on le droit de charger en plus les \$99.00 de gravier pris à date, ou s'il faudra ne pas charger que le prix convenu au papier. Peut-on obliger cet homme de passer le contrat; et si l'exige doit-il lui remettre le papier que nous avons passé ensemble?

R. La vente est parfaite par le seul consentement des parties, et votre vente à Pigeon date du moment où nos consentements se sont rencontrés.

Vous devez suivre les conventions et conditions mentionnées sur le papier que vous avez passé avec Pigeon.

Vous auriez pu exiger de Pigeon l'adhésion du Gouvernement, sous le délai convenu. Vous ne l'avez pas fait, et vous êtes lié par le contrat intervenu lors de la vente.

Evidemment, le gravier enlevé jusqu'ici l'a été en vertu de votre contrat avec Pigeon, et vous ne pouvez charger que le prix alors convenu avec lui.

COMMENT SE FAIT LA CONTRIBUTION DES PERSONNES TENUES AUX TRAVAUX DES CHEMINES?

—(Réponse à A. L.)—Q. La paroisse où l'on reste est un chemin fait par le gouvernement, la moitié sur une terre et l'autre moitié sur l'autre et ce rang est supposé être un rang double.

Le Conseil peut-il obliger à l'entretien de ce chemin et de la partie de route en tant qu'il ait quatre milles à faire pour y aller, n'étant pas bâti à ce fronteau.

Nous sommes cinq opposants, c'est-à-dire qu'il n'y en a que deux à bout de chemin, avec un autre rang opposé, qui veulent faire entretien.

Le chemin où l'on reste est un chemin fait par le gouvernement, la moitié sur une terre et l'autre moitié sur l'autre et ce rang est supposé être un rang double.

Veuillez me dire quelles sont mes droits, et quelles moyens prendre pour les faire valoir?

R. Nul n'est tenu d'entretenir en un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front.

Si l'on existe plus d'un chemin de front sur cette propriété, le Conseil Municipal doit déterminer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot, et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration de la part du Conseil,

le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

Quant à savoir si vous devez être assujetti à une partie de l'entretien de la route, la question est du ressort du Conseil Municipal qui a un pouvoir discrétionnaire en pareil cas.

Le Conseil a l'autorité voulue pour décider qu'un chemin de front sera à l'avoir une route, et que cette route sera entretenue par les propriétaires ou occupants désignés dans le règlement ou le procès-verbal.

Enfin, le moyen que vous devez employer est une requête au Conseil Municipal, lui demandant les changements que vous désirez. Après réception de cette requête par le Conseil Municipal, celui-ci appellera, par avis public, les parties intéressées et vous aurez alors l'occasion de faire valoir les raisons sur lesquelles vous basez vos prétentions.

FLOTTEAU DU BOIS.

—(Réponse à A. B.)—Q. Une compagnie fait la drave. Comme les billets sont tassés, nous ne pouvons traverser la rivière.

Nous avons une autre terre de l'autre côté de la rivière et un chemin ou une traverse dans la rivière.

Ai-je le droit de faire débarrasser la rivière au moins de la moitié?

R. La loi dit qu'il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société, ou compagnie de faire flotter et descendre les bois, billes, radeaux et embarcations dans les rivières, lacs, etc.

Ceux qui exécutent ce flottage et descente de bois sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux propriétaires riverains.

Cependant, vous devez donner avis aux propriétaires de ces bois dans le cas où l'obstruction de la rivière durerait trop longtemps de façon à vous causer des dommages, et leur demander de vous permettre le passage de la rivière.

La loi accorde certains privilégiés un peu extraordinaires à ceux qui font ce flottage, mais ceux-ci n'en restent pas moins responsables des dommages que ce flottage et descente des bois peuvent occasionner.

FOSSÉ CHAQUE COTÉ DU CHEMIN, ETC.

—(Réponse à D. R.)—Q. Voulez-vous me dire si un propriétaire le long d'une route peut forcer une municipalité à faire un talus assez profond pour égouter un terrain?

R. La loi décrit comme un terrain, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société, ou compagnie de faire flotter et descendre les bois, billes, radeaux et embarcations dans les rivières, lacs, etc.

Cependant, vous devez donner avis aux propriétaires de ces bois dans le cas où l'obstruction de la rivière durerait trop longtemps de façon à vous causer des dommages, et leur demander de vous permettre le passage de la rivière.

La loi accorde certains privilégiés un peu extraordinaires à ceux qui font ce flottage, mais ceux-ci n'en restent pas moins responsables des dommages que ce flottage et descente des bois peuvent occasionner.

CHANGEMENTS DANS LE TRACÉ ET